

S-773

HOP. SECRE-COEUR -

HULL.

1948-49



48.47  
S. 773

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 27 avril 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 773.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 18 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Hôpital du Sacré-Coeur de Hull  
et  
Ass. des emp. d'Hôpitaux du dist. de Hull Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 16 juin 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 27 avril 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 3 mai 1948  
sous le numéro 773

Bien à vous,

*F. E. Bernier*  
*par R.R.*

Le secrétaire,

F. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital du Sa-  
cré-Coeur de Hull et l'Association des Employés  
d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 27 avril 1948 et déposée au ministère du Travail le 3 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 773.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14





**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates' Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro  
Number **773**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the* **troisième**

jour du mois de **mai**      mil neuf cent quarante-  
*day of the month of*      *nineteen hundred and forty-* **huit**

le ministère du Travail a reçu de **Léon Gagnon, secrétaire général,**  
*the Department of Labour has received from* **Syndicats catholiques et nationaux**  
**du diocèse d'Ottawa.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **833**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **27 avril 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre **L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des**  
*between:* **Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc. Navigateur**  
**du 1er mai 1948 au 30 avril 1949. renouvellement auto-**  
**matique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Seau - Seal

ce      jour du mois de  
*this* **septième**      *day of the month of*

**mai**      mil neuf cent quarante-  
*may*      *nineteen hundred and forty-* **huit**

cc.

Sous-ministre

Deputy Minister



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 mai 1948.

Monsieur Léon Gagnon, secrétaire général,  
Syndicats catholiques et nationaux du diocèse d'Ottawa,  
4, rue Langevin,  
Hull.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mai 1948  
sous le numéro 773, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Hôpital  
du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Em-  
ployés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21  
juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 mai 1948.

Mademoiselle Rita Tessier,  
L'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.  
4, rue Langevin,  
Hull.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mai 1948 sous le numéro 773, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 mai 1948.

Révérende Soeur Eva du Rosaire, f.c.s.p., Econome,  
Hôpital du Sacré-Coeur de Hull,  
Hull,  
P.Q.

Révérende Soeur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le **3 mai 1948**  
sous le numéro **775**, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des  
Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **21  
juin 1944** comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

"JUSTICE ET CHARITÉ"

## SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

LETTRE REÇUE

MAI 3 1948

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec. P. Q.

Monsieur le sous-ministre,

Vous trouverez ci-inclus certains documents pour dépôt au Ministère du Travail;

- 1:- Une Convention collective de travail signée entre l'Hopital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hopitaux du district de Hull, incorporée, pour remplacer le contrat signé l'an dernier et déposé au Ministère sous le numéro 454. L'association a été certifiée le 24 mai 1944.
- 2:- Deux copies de résolution approuvant le nouveau contrat pour 1948.
- 3:- Une convention collective de travail conclue de gré à gré entre l'Hopital du Sacré Coeur de Hull, et l'Association des Infirmières Catholiques de Hull, (gentlemen Agreement) pour remplacer le contrat qui a été déposé l'an dernier et qui se termine le 30 avril 1948.

Espérant que vous trouverez le tout conforme à la loi, nous nous soucrivons, v

## CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	26
Signatures	✓	
Incorporation	24-5-44	MC par
Reconnaissance	21-6-44	
Numerotage	773	
Formule	4-2	

Vos bien dévoués,

Syndicats Catholiques Nationaux  
du District Ottawa-Hull

*Léon Gagnier*  
Secrétaire général.

J.M.J.

Aujourd'hui, ce vingt sept avril mil neuf cent quarante-huit, à une assemblée du conseil de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull présidée par Soeur Hermine, supérieure à laquelle assemblée sont présentes Soeur Thomas du Sauveur directrice des Infirmières et Soeur Eva du Rosaire, économe, il a été résolu à l'unanimité des voix:

De signer deux Conventions collectives de travail avec l'Association des Infirmières Catholiques, et l'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull, toutes deux incorporées et affiliées aux Syndicats Catholiques nationaux du diocèse d'Ottawa.

Fait et passé à Hull les jour et an que dessus à l'Hôpital du Sacré-Coeur.

Soeur Hermine, supérieure

Soeur Thomas du Sauveur, dir. des inf.

Soeur Eva du Rosaire, économe

Vraie Copie

Soeur Eva du Rosaire  
économe

"JUSTICE ET CHARITÉ"

## SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

Résolution:

A une assemblée régulière de l'Association des Employés d'Hopitaux du District de Hull, Inc, tenue à Hull, le 26 avril 1948, sous la présidence du confrère J.E.Voyer et où il y avait quorum, il a été résolu unanimement:

Que le président de l'Association soit autorisé à signer le nouveau contrat collectif de travail tel que soumis à l'assemblée et déjà accepté par l'Hopital du Sacré Coeur de Hull, devant remplacer le contrat actuel qui expire le 30 avril 1948 .

Certifié vraie copie des Minutes de l'assemblée.

*Lesr. Gagnon*  
Secrétaire-général des

Syndicats Catholiques Nationaux  
du District Ottawa-Hull.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, ayant son siège social à Hull, ci-après appelé partie de Première Part,

et

l'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull, incorporée, affiliée aux Syndicats Catholiques nationaux du diocèse d'Ottawa, ci-après appelée partie de Deuxième Part,

Lesquels ont convenu ce qui suit:

**Art. 1- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:**

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapport entre la partie de Première part et la Partie de Deuxième Part de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties signataires.
- b) La Partie de Première Part s'engage à traiter ses employés avec considération. La partie de deuxième part s'engage à donner toute sa coopération à la partie de première part pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la partie de première part ou de la partie de deuxième part, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

**Art. 2- RECONNAISSANCE SYNDICALE:**

- a) la partie de Première part reconnaît la partie de deuxième part comme représentante officielle de ses employés et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec, S.R.Q. 1941, ch. 162, 162-a, 164, 169) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) la partie de première part accorde la préférence syndicale en acceptant de retenir la cotisation syndicale, une fois par mois, à même la paye de l'employé, qui en aura donné l'autorisation écrite et dûment signée.
- c) En vue de meilleures relations, la partie de Première part accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention, avec un représentant officiel de la partie de deuxième part.
- d) Les avis de la partie de Deuxième part pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document cependant ne sera affiché sans leur autorisation.
- e) Les autorités de l'Hôpital communiqueront tous les deux mois à la partie de deuxième part la liste complète de leurs nouveaux employés.
- f) Tout employé faisant partie de l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, au moment de la signature du contrat, et tous ceux qui signeront leur adhésion par la suite, sont tenus de faire partie de l'Association pour la durée du contrat.

**Art. 3- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:**

- a) Dans les quinze jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.
- b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de deuxième part, et de deux représentants de la partie de première part.
- c) Ce comité peut, par résolution, accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié, d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat, l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par la convention. Mais pour que ces salariés puissent travailler à des conditions autres que celles des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum, ils devront obtenir de celle-ci un certificat les autorisant à ce faire conformément à la loi.

**Art. 4- REGLEMENTS DES GRIEFS:**

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département par l'employé.
- b) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent, le grief sera soumis à l'officière générale en charte de la catégorie concernée, par l'employé ou le représentant officiel de la partie de deuxième part.
- c) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas sera présenté au Comité des Relations Ouvrières par l'employé ou le représentant de la partie de deuxième part. Le Comité devra rendre sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où le grief a été soumis à l'officière en charge de la catégorie concernée.
- d) Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se prétend lésée, la partie de première part et la partie de deuxième part pourront recourir à un comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

**Art. 5- COMITE D'ARBITRAGE:**

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les difficultés entre la partie de première part et la partie de deuxième part qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des relations ouvrières et sa décision sera exécutoire conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 109 S.R.Q. 1941. Ce comité d'arbitrage sera composé d'un représentant désigné par l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, d'un représentant désigné par la partie de deuxième part et d'un représentant désigné par l'Archevêché d'Ottawa.

**Art. 6- CATEGORIES D'EMPLOYES:**

Les employés concernés dans la présente convention sont: les gardes-pratiques, les aides-malades, les infirmiers, les téléphonistes, les couturières, les lingères, les aides à la cuisine et à la buanderie, les aide-ménage, les aides-techniciennes, les domestiques et la secrétaire-dactylo.

**DEFINITIONS:**

Garde-pratique désigne toute personne, qui ayant fait un entraînement de deux ans dans un hôpital organisé, a obtenu un certificat attestant ses qualifications.

Aide-malade désigne toute personne qui généralement aide les infirmières pour le soin et l'entretien des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation.

Infirmier désigne tout homme employé à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation, mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.

Couturière

réparatrice désigne toute personne occupée à la couture et qui travaille aux réparations et à la confection dans le neuf comme dans le vieux matériel.

Secrétaire-Dactylo désigne toute personne occupée à la procure comme commis, aux écritures, dactylo, préposée à la classification des dossiers et à la réception des patients.

Lingère désigne toute personne occupée au triage et au pliage de la lingerie et qui aide à la couture.

Aide à la buanderie désigne toute personne occupée à la buanderie.

Aide à la cuisine désigne toute personne occupée à la cuisine.

Domestique désigne tout homme occupé au nettoyage à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôpital ou au service d'ascenseur.

Aide-ménage désigne toute personne occupée à l'entretien ordinaire d'une maison.

Aide-technicienne désigne toute personne occupée principalement au laboratoire.

Téléphoniste désigne toute personne qui répond au téléphone, à la porte et est préposée aux renseignements.

Art. 7- EMBAUCHAGE:

La partie de deuxième part reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la partie de première part d'administrer son entreprise et ce, sans restrictions autres que celles exprimées et prévues par la présente convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

Art. 8- JOURS CHOMES:

Les jours suivants seront observés comme jour de fêtes et jours de congé: Le Jour de l'An, l'Ephéphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-conception, Noël. La partie de première part s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les employés sont tenus de travailler durant ces jours fériés, la partie de première part s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, suivent les décisions des autorités de l'Hôpital, et en tenant compte du désir des employés, ou à les payer en argent, au taux de salaire et demi.

Art. 9- VACANCES:

a) Les employés auront droit à une (1) semaine de vacances payées, après une année entière de service et sans interruption, à moins que celle-ci ne soit justifiée et agréée de la partie de première part. Après 5 ans de service, ils auront droit à 2 semaines de vacances payées chaque année. Durant cette période, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé reste à l'Hôpital et y prenne ses repas.

b) La partie de première part doit <sup>se</sup> connaître trente (30) jours à l'avance à l'employé de la date de ses vacances.

c) Les vacances devront être données durant les moi de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre la partie de première part et l'employé pour justifier une autre période de l'année.

**Art. 10- CONGE HEBDOMADAIRE:**

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Le congé sera pris après entente avec l'officière du département ou l'officière générale en charge de la catégorie concernée. Si les autorités de l'Hôpital demandent à un employé de travailler durant un jour de congé, il sera rémunéré au taux de temps et demi.

**Art. 11- LOGEMENT ET PENSION:**

a) Tout employé étant logé à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$2.25 par semaine, ou de 35 cts par jour.

b) Tout employé étant nourri à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, ou de 0.20 cts par repas.

c) Tout employé étant nourri et logé à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$6.25 par semaine.

**Art. 12- SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL:**

**1- Garde-pratique**

a) moins d'un an d'emploi .....	\$20.00
b) après un an d'emploi.....	\$22.00
c) après deux ans d'emploi.....	\$24.00

**2- Infirmier**

a) premier six mois .....	\$21.00
b) deuxième six mois.....	\$23.00
c) après un an d'emploi.....	\$25.00
d) après deux ans d'emploi.....	\$28.00
e) après trois ans d'emploi.....	\$30.00
f) après quatre ans d'emploi.....	\$31.00
g) après 5 ans d'emploi.....	\$33.00

**3- Aide-malade**

a) 1 <sup>er</sup> semestre .....	\$15.00
b) 2 <sup>ème</sup> semestre .....	\$16.00
c) après un an d'emploi.....	\$17.00
d) après deux ans d'emploi.....	\$18.00

**4- Téléphoniste:**

a) Moins d'un an d'emploi .....	\$17.00
b) après un an d'emploi.....	\$18.00
c) après trois d'emploi.....	\$21.00

**5- Couturière**

a) Moins d'un an d'emploi.....	\$18.00
b) Après un an d'emploi .....	\$20.00
c) Après deux ans d'emploi.....	\$22.00
d) après trois ans d'emploi.....	\$24.00

**6- lingère**

a) Moins d'un an d'emploi.....	\$15.00
b) Après un an d'emploi.....	\$16.00
c) Après deux ans d'emploi.....	\$17.00

- 7- Aide à la cuisine (Masculin)
- |                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....  | \$18.00 |
| b) après un an d'emploi.....    | \$21.00 |
| c) après deux ans d'emploi..... | \$25.00 |
- Cuisinier .....
- |  |         |
|--|---------|
|  | \$28.00 |
|--|---------|
- (Féminin)
- |                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| a) moins d'un an d'emploi.....  | \$15.00 |
| b) après un an d'emploi.....    | \$16.00 |
| c) après deux ans d'emploi..... | \$18.00 |
- 8- Aide à la buanderie (Masculin)
- |                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....   | \$18.00 |
| b) après un an d'emploi.....     | \$21.00 |
| c) après deux ans d'emploi.....  | \$25.00 |
| d) après trois ans d'emploi..... | \$30.00 |
- (employé féminin)
- |                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....  | \$15.00 |
| b) Après un an d'emploi.....    | \$16.00 |
| c) Après deux ans d'emploi..... | \$18.00 |
- 9- Domestique (Masculin)
- |                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....   | <del>\$18.00</del> 18.00 |
| b) Après un an d'emploi.....     | <del>\$21.00</del> 21.00 |
| c) Après deux ans d'emploi.....  | <del>\$25.00</del> 25.00 |
| d) Après trois ans d'emploi..... | \$28.00                  |
- 10- Aide-ménage
- |                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....  | \$15.00 |
| b) Après un an d'emploi.....    | \$16.00 |
| c) Après deux ans d'emploi..... | \$17.00 |
- 11- Aide-technicienne
- |                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....   | \$16.00 |
| b) Après un an d'emploi.....     | \$18.00 |
| c) Après deux ans d'emploi.....  | \$20.00 |
| d) Après trois ans d'emploi..... | \$22.00 |
- 12- Secrétaire-dactylo
- |                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| a) Moins d'un an d'emploi.....  | \$17.00 |
| b) Après un an d'emploi.....    | \$18.00 |
| c) Après deux ans d'emploi..... | \$21.00 |

Travail de nuit:

Ceux et celles qui travaillent de nuit recevront un supplément de salaire de \$2.00 par semaine.

13- Les heures de travail seront:

- |             |           |
|-------------|-----------|
| a) le jour: | 8 heures  |
| b) la nuit: | 10 heures |
- c) Les employés de nuit commenceront leur service à 9-00 p.m.

Art. 13- PERIODE ET DETAIL DE LA PAYER:

Le salaire sera payable à la semaine ou toutes les deux semaines en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront être communiqués aux employés sur leur enveloppe de paye:

- 1- Le nom et le prénom de l'employé
- 2- La date et la période de la paye
- 3- le taux de salaire
- 4- Le temps supplémentaire
- 5- Les déductions faites
- 6- Le montant net payé.

Art . 14- EXAMEN MEDICAL:

Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'Hôpital.

La partie de deuxième part reconnaît la partie de première part comme organisation vouée aux oeuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

La partie de première part compte sur la coopération de la partie de deuxième part pour faire observer exactement à ses membres le règlement de l'Hôpital, lequel sera annexé à la présente convention.

Art. 15- RETENUE SUR LE SALAIRE:

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire à l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque, s'il n'y a pas eu négligence prouvée de la part de l'employé

Art. 16- La présente convention sera en vigueur à partir du premier mai 1948, jusqu'au 30 avril 1949.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties signataires donne un avis par écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Hull, en cinq exemplaires, ce

27 ième jour d'avril mil neuf cent quarantehuit.

l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull,  
par:

Sœur Kermine, S.O.S. supérieure.

Sœur Eva du Beau cocorose

l'Association des Employés d'Hôpitaux du District  
de Hull,  
par:

J. E. Sawyer,

Rita Ferris